

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les épreuves orales et les auditions organisées pour les recrutements prévus respectivement aux articles 19, 22, 22 *bis*, 26, 27 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 167 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle.

La liste des recrutements dont la nature des épreuves orales ou auditions est compatible avec la mise en œuvre de la communication audiovisuelle est publiée par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices des recrutements.

Les arrêtés autorisant l'ouverture de ces recrutements prévoient les modalités de mise en œuvre de la communication audiovisuelle, notamment les dates auxquelles les personnes mentionnées à l'article 3 peuvent exprimer ce choix. Ils comportent la mention de la référence à l'arrêté visé à l'article 6.

Article 2

Les entretiens de recrutement des agents contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé peuvent être organisés par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 3

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux concours de recrutement des enseignants-chercheurs régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

2° Aux concours de recrutement des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée au décret du 6 juin 1984 susvisé ;

3° Aux concours de recrutement des chercheurs prévus au titre II du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

4° Aux concours de recrutement des personnels enseignants et hospitaliers régis par le décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et par le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

5° Aux concours de recrutement des personnels enseignants des universités de médecine générale régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Article 4

L'autorité compétente pour l'organisation des épreuves, auditions et entretiens de recrutement mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peut mettre en œuvre l'usage de la communication audiovisuelle à la demande notamment des personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, des personnes handicapées, des femmes en état de grossesse ainsi que des personnes dont l'état de santé le nécessite.

Article 5

Les frais occasionnés par le déplacement des personnels civils de l'Etat pour se rendre aux épreuves orales et auditions mentionnées à l'article 1^{er} et organisées selon les modalités prévues par le présent décret sont pris en charge dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 6

Le recours à la communication audiovisuelle n'est possible que s'il permet d'assurer tout au long de l'épreuve, audition ou entretien :

- 1° L'identité de la personne qui subit l'épreuve, l'audition ou l'entretien ;
- 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve, l'audition ou l'entretien de la personne mentionnée au 1°, des seules personnes autorisées par l'autorité compétente pour en assurer l'organisation ;
- 3° L'assistance technique pour la mise en œuvre des moyens de communication audiovisuelle.

Article 7

Les membres des jurys, comités et commissions de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires de l'Etat et les membres des commissions constituées pour le recrutement des agents visés au II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 167 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée peuvent participer aux réunions par tous moyens de communication audiovisuelle permettant l'identification et garantissant leur participation effective.

Article 8

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ainsi que le déroulement des réunions visées à l'article 7.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

Article 10

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du

fixant les conditions et les modalités de recours à des moyens de communication à distance des épreuves orales, auditions et entretiens organisés pour le recrutement des agents de la fonction publique de l'Etat et des réunions des jurys, comités et commissions de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des agents de la fonction publique de l'Etat

NOR : CPAF1723700A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° du 2017 fixant les conditions d'organisation de la tenue à distance des épreuves orales, auditions et entretiens pour le recrutement des agents de la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions relatives aux épreuves orales, auditions ou entretiens

Article 1^{er}

Les épreuves orales, auditions ou entretiens pour le recrutement des agents de la fonction publique de l'Etat peuvent être organisés à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats mentionnés à l'article 4 du décret du 2017 susvisé.

Article 2

Les candidats mentionnés à l'article 4 du décret du 2017 susvisé qui ont exprimé leur souhait de recourir à la communication audiovisuelle dans les conditions fixées par l'arrêté autorisant le recrutement mentionné à l'article 1^{er} du même décret ou en vue des entretiens mentionnés à l'article 2 du même décret, sont informés par l'autorité compétente, par courrier ou par la voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

Cette information comprend pour les candidats résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger l'heure locale de l'épreuve ou de l'entretien et l'heure métropolitaine correspondante.

Pour bénéficier de cette modalité technique, les candidats handicapés, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la communication audiovisuelle doivent produire à l'autorité compétente le certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la communication audiovisuelle.

Article 3

L'autorité compétente pour l'organisation des épreuves, auditions ou entretiens visés à l'article 1^{er} prend toutes dispositions pour garantir l'intervention immédiate, auprès du candidat et du ou des examinateurs, du ou des techniciens chargés d'assurer, de part et d'autre :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et le ou les examinateurs ou personnes chargées de conduire l'entretien ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé.

L'autorité compétente prend également les dispositions nécessaires pour assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées pour les épreuves orales, les auditions ou les entretiens mentionnés au présent article.

Article 4

Un surveillant désigné par l'autorité compétente ou par l'autorité auprès de laquelle est assurée l'organisation des épreuves orales ou auditions visées à l'article 1^{er} est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'épreuve orale ou de l'audition. Il a pour fonction de s'assurer de leur bon déroulement. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude.

En outre, sont autorisés à être présents dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien :

- le cas échéant, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

Article 5

Dans l'hypothèse de la survenance de défaillances techniques altérant la qualité de la communication pendant l'épreuve, l'audition ou l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, l'épreuve, l'audition ou l'entretien est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve ou l'audition est prise par le président du jury ou son représentant ou, le cas échéant, par le groupe d'examineurs concerné.

La décision de prolonger ou de reprendre l'audition en vue de la nomination aux emplois mentionnée à l'article 2 du décret du 2017 ou de l'entretien de recrutement mentionné à l'article 2 du même décret est prise par la ou les personnes chargées de conduire l'audition ou l'entretien.

La description des défaillances techniques rencontrées et la durée du temps supplémentaire accordée sont portées aux procès-verbaux de l'épreuve établis par l'examineur et par le surveillant et signés par le président du jury ou son représentant.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux réunions des jurys, comités et commissions de sélection

Article 6

Le recours à des moyens de communication audiovisuelle lors de la réunion du jury, du comité ou de la commission doit satisfaire aux conditions fixées aux articles 8 et 9 du présent arrêté. Le jury, le comité ou la commission ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à la moitié.

Article 7

Les moyens de communication audiovisuelle utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du jury, du comité ou de la commission de sélection, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du jury, du comité ou de la commission de sélection.

Article 8

Pour garantir la participation effective des membres du jury, du comité ou de la commission de sélection, il convient de pouvoir identifier à tout moment les personnes participant à la réunion et de s'assurer que seules les personnes autorisées sont présentes dans les salles équipées de matériel de communication audiovisuelle. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

L'autorité compétente pour l'organisation de la réunion prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Article 9

Le procès-verbal de la séance indique le nom des présents et réputés présents conformément à l'article 9 du présent arrêté. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du jury, du comité ou de la commission de sélection et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la communication audiovisuelle lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le président du jury, du comité ou de la commission de sélection se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de pénaliser les candidats.

Article 10

Les ministres et autorités organisatrices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Projet